Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

## Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section VI — Des causes qui dispensent de la tutelle

**Extrait** 

Article 429

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après <u>la représentation faite par le réclamant, du certificat</u> <del>que le Gouvernement se sera expliqué par la voie</del> du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.